



**SELARL F.D.A (FALLION - DUBREUIL), Avocats**  
56 Place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE  
Tél : 04.50.97.21.81 – fallion-dubreuil@wanadoo.fr

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ENSUITE DE SURENCHÈRE

**De terrains avec les constructions édifiées  
sis à SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY (74)**

**Mise à prix : CENT TRENTE DEUX  
MILLE EUROS (132.000,00 €), frais en  
sus**

**Le jeudi 1er juillet 2021 à 14 h 00**

A l'audience du Juge de l'Exécution chargé des Saisies Immobilières  
du tribunal judiciaire de BONNEVILLE (74), au Palais de Justice,  
18 Quai du Parquet 74130 BONNEVILLE

### Désignation des biens :

**Sur la commune de SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY (74), sis Route de Pouilly, les terrains** cadastrés section A sous les numéros

- 2426, "Le Turchon", pour 4 ca
  - 4498, "Le Turchon", pour 11 a 87 ca
  - 4499, "Route de Pouilly", pour 6 a 09 ca
  - 4500, "Le Turchon", pour 34 ca
  - 4502, "Le Turchon", pour 30 ca
  - 6241, "Le Turchon", pour 3 ca 67 ca
  - 6243, "Le Turchon", pour 2 a 28 ca
  - 6245, "Le Turchon", pour 99 ca
- Soit une contenance totale de 25 a 59 ca

**Occupation** : A la date du PV de description, les biens étaient vides de toute occupation.

Le tout plus amplement décrit dans le PV de description dressé par Maître Jean-Marie HUGON, Huissier, le 10 novembre 2015, annexé au cahier des conditions de la vente.

### Depuis cet acte des constructions ont été édifiées.

En tant que de besoin, l'article 555 du code civil stipule :

*«Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever.*

*Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations et ouvrages, elle est exécutée aux frais du tiers, sans aucune indemnité pour lui ; le tiers peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds.*

*Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages.*

*Si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné, en raison de sa bonne foi, à la restitution des fruits, le propriétaire ne pourra exiger la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations, mais il aura le choix de rembourser au tiers l'une ou l'autre des sommes visées à l'alinéa précédent».*

De plus par un **jugement en date du 1er mars 2021** définitif par suite de la signification réalisée le 05 mars 2021, le tribunal judiciaire de BONNEVILLE

«A constaté que **Monsieur R. occupe sans droit, ni titre** les biens immobiliers constitués par les parcelles situées à SAINT-JEOIRE au lieudit «Le Turchon», Route de Pouilly, cadastrées A sous les numéros 2426, 4498, 4499, 4500, 4502, 6241, 6243 et 6245 (objet de la présente saisie).

Ordonne à Monsieur R. de cesser sans délai toutes transformations, autres que de démolition ou enlèvement sur les parcelles situées à SAINT-JEOIRE.

Dit qu'il devra y être procédé dès la signification de la présente décision et ce sous astreinte de 2.000 € par jour de retard pendant une durée de neuf mois.

**Ordonne à Monsieur R. de remettre dans leur état antérieur**, à sa prise de possession, ces parcelles situées à SAINT-JEOIRE, à savoir un tènement nu, sans aucun aménagement, ni édification de quelque

nature que ce soit et donc de les libérer de tous les aménagements, voirie, plantations et bâtiments qu'il y a fait édifier.

Dit qu'il devra y être procédé dans le délai de trois mois de la signification de la présente décision et passé ce délai, sous astreinte de 2.000 € par jour de retard pendant une durée de six mois.»

**Visite** : Par huissier, le vendredi 11 juin 2021 de 11 h 00 à 12 h 00

**Enchères** (articles R.322-40 et R.322-41 du Code des Procédures Civiles d'Exécution) : Elles ne seront reçues que par le ministère d'un Avocat inscrit au Barreau de BONNEVILLE (74), porteur d'un chèque de banque de 13.200 € ou d'une caution bancaire irrévocable.

### Renseignements :

1. Au Greffe du tribunal judiciaire de BONNEVILLE (Tél : 04.50.25.48.00), où chacun peut prendre connaissance du cahier des conditions de la vente déposé le 28 janvier 2016 et du PV de description y annexé (RG N° 16/00120).

2. Au cabinet de la SELARL F.D.A (FALLION - DUBREUIL), Avocats et sur <https://avoventes.fr/cabinet/fda-fallion-dubreuil-bonneville>

Fait et rédigé à BONNEVILLE, le 3 mai 2021  
SELARL F.D.A

ECO 74 3010 21/05/21

Eco Savoie Mont Blanc du 21 mai 2021 - édition de HAUTE-SAVOIE